

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

---

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 875 Rect.

présenté par  
M. Cahuzac  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant :**

Le I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution est doublée pour les imprimés publicitaires d'offres commerciales des magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup> ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La France produit chaque année 4 millions de tonnes de déchets de papier. Le traitement de ces déchets représente un coût de recyclage considérable.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris gratuits, doit contribuer à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers produits.

La loi de modernisation de l'économie souhaite donner plus de souplesse à l'ouverture de grandes surfaces. Ces dernières vont donc voir leur importance se renforcer.

La production d'imprimés publicitaires va ainsi continuer de croître. Or, leur contribution actuelle à la taxe en vigueur est faible au regard d'autres émetteurs publicitaires sous forme papier.

En outre, les prospectus publicitaires visés sont émis en grande quantité et sont très difficilement recyclables, au regard de leur caractéristiques (papier glacé, agrafes...)

Cet amendement vise ainsi à établir un équilibre de contribution à la collecte au regard des volumes produits.